

République Française

Département de la Seine-Maritime

## COMMUNE D'ARQUES-LA-BATAILLE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal  
du 22 mars 2021

Délibération N°9 du 22 mars 2021

Date de convocation      **Etaient présents : (22)**  
16.03.21                      Maryline Fournier, Maire  
   Michel Ménager, Christine Delcroix, Philippe Gautrot, Carole Dufils,  
   Serge Planchon, Dominique Paul Adjointes,  
   Pascal Ancelot, Benoît Boudet, Agnès Corruble, Emmanuelle Duplessis Yaha, Patrick  
   Jouen, Mickaël Lefebvre, Julien Ménard, Isabelle Normand, Céline Obin, Véronique  
   Obin, Isabelle Poulain, Gérard Sadé, Guy Sénécal, Rachida Slamani, Arlette Vivet.

Nombre d'élus :  
En exercice : 23                      **Etaient Excusés : (1)**  
Présents : 22  
Votants : 23                              Vincent Prié ayant donné délégation à Dominique Paul.

-----  
Secrétaire de séance : Patrick Jouen  
-----

### SODINEUF HABITAT NORMAND Demande de garantie d'emprunt AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Véronique Obin,  
Conseillère Municipale

Le conseil municipal d'Arques la Bataille :  
Vu la demande formulée par Sodineuf Habitat Normand,

Vu les article L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le Contrat de Prêt N° 118707 en annexe signé entre : SODINEUF HABITAT NORMAND ci-après  
l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

#### **DELIBERE :**

Article 1 :

La commune d'Arques la Bataille réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagé, initialement contractée par Sodineuf Habitat Normand auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagé » .

La garantie est accordée pour chaque prêt réaménagé, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

## Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes de prêts réaménagés sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagé » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes de prêts réaménagés à taux révisables indexés sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué aux dites lignes de prêts réaménagés sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagé référencé à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

## Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

## Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la délibération à l'unanimité.

Pour extrait conforme  
Maryline Fournier, Maire

